Modif. CA
+ aug. cap.

POWEO

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

0282592

Au capital de 1.065.000 Euros

Siège Social : 22 rue de l'Oasis, 92800 Puteaux

RCS Nanterre B 442 395 448

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
10 JUIL. 2003
DEPOT N° 19188

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 20 DECEMBRE 2002

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SURESNES
Le 20/05/2003 Bordereau n°2003/180 Case n°2 Ext 743
Enregistrement : 230 € Pénalités : 30 €
Timbre : 144 € Pénalités : 11 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
L'Agent

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

L'an deux mille deux,

Le 20 Décembre,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société Poweo, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.065.000 Euros, dont le siège est 22 rue de l'Oasis, 92800 Puteaux, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, le 20 décembre 2002 à 11 heures, au siège social, sur convocation faite par le Président du Directoire, conformément aux statuts, par lettre simple adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric Granotier en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

FF CB FJ

Monsieur Antoine de Rochefort, et Monsieur Charles Beigbeder les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Guillaume James est désigné comme secrétaire.

Barbier Frinault et Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 décembre 2002.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 990.950 actions sur les 1.065.000 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dispose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence, les formulaires uniques de vote par correspondance et procuration ainsi que la liste des actionnaires,
- Le rapport établi par le Directoire,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

FG CDS KJ

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du directoire ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 35 000 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de Poweo ;
- Délégation au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés d'un montant de 5 000 euros ;
- Délégation au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital ;
- Autorisation donnée au Directoire pour procéder à l'émission et l'attribution gratuite de 50.000 bons de souscription d'actions revêtant les caractéristiques des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de Poweo ;
- Nomination de monsieur Pierre-Antoine Grislain comme nouveau membre du conseil de surveillance ;
- Nomination de monsieur Yves Barbieux comme nouveau membre du conseil de surveillance ;
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et pour les formalités.

Le président donne lecture à l'Assemblée des rapports établis par le Directoire et par les Commissaires aux comptes.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

Cette lecture terminée le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voies les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 35000 euros

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certains investisseurs, décide d'augmenter le capital social d'une somme de trente cinq mille (35 000) euros pour le porter à un million cent mille

FR CB RJ

(1.100.000) euros, par l'émission de trente cinq mille (35.000) actions nouvelles de numéraire, de un (1) euro de nominal chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 3 euros, soit avec une prime d'émission de 2 euros par action.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription par des versements en espèces. La totalité de la prime d'émission d'un montant global de 70.000 euros sera affectée à un compte « *Prime d'émission* » inscrit au bilan de la société.

La souscription sera ouverte le 08 janvier 2003 et clôturée le 28 février 2003.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société.

Les versements seront déposés au siège social de la société ou à la banque OBC (Code Banque 40798, Agence 00001, Compte 12425000002, Clé RIB 05).

L'assemblée générale décide que ces actions nouvelles seront crées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Directoire le décide.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de Poweo

L'assemblée générale, conformément à l'article L225-35 du code de commerce, et statuant sur le rapport du Directoire et sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des trente cinq mille (35.000) actions nouvelles au profit de :

- Florence Abrahamian à concurrence de 100 actions
- Bertrand Pullès à concurrence de 375 actions
- Pénélope Pullès à concurrence de 375 actions
- Amaury de Villers à concurrence de 565 actions
- Emmanuelle Hocquard à concurrence de 500 actions
- Emmanuel Henrion à concurrence de 750 actions
- François de la Villardière à concurrence de 750 actions
- Philippe de la Villardière à concurrence de 750 actions
- Sébastien Aguettant à concurrence de 750 actions

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

FC CD GF

- Alain Missoffe à concurrence de 750 actions
- François Dubrule à concurrence de 750 actions
- Fabrice Henry à concurrence de 750 actions
- Arnaud Tourtoulou à concurrence de 750 actions
- Julien Schoenlaub à concurrence de 750 actions
- Anne Elisabeth Bapst à concurrence de 750 actions
- Eric Toulemonde à concurrence de 750 actions
- Charles-Edouard Kopff à concurrence de 750 actions
- Evrard de Villeneuve à concurrence de 750 actions
- Jean Auboyneau à concurrence de 750 actions
- Jacques Chenain à concurrence de 750 actions
- Marc-Antoine d'Halluin à concurrence de 750 actions
- Christian de la Villehuchet à concurrence de 750 actions
- Nicolas Crespelle à concurrence de 750 actions
- Gaspard de Chavagnac à concurrence de 750 actions
- Charles Cuypers à concurrence de 1000 actions
- Pierre Flahaut à concurrence de 1335 actions
- Yves Barbieux à concurrence de 2000 actions
- Christian Paternot à concurrence de 2000 actions
- Christophe Chaillol à concurrence de 3000 actions
- Pierre Antoine Grislain à concurrence de 3000 actions
- Pierre Mastalski à concurrence de 6500 actions

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

lesquels pourront seuls souscrire aux trente cinq mille (35 000) actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Yves Barbieux, et Monsieur Pierre-Antoine Grislain n'ont pas pris part au vote de cette résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la première et de la deuxième résolution, donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements exigibles, et généralement prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de l'adoption de la première, de la deuxième et de la troisième résolution, décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de un million cent mille (1.100.000) euros divisé en un million cent mille (1.100.000) actions de un (1) euro chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés d'un montant de 5000 euros

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, connaissance prise des dispositions de l'article L.225-129-VII du Code de Commerce modifiés par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est, sous réserve de l'adoption des résolutions une à cinq, de un million cent mille (1.100.000) euros divisé en un million cent mille (1.100.000) actions de un (1) euro chacune, d'une somme de cinq mille (5 000) euros pour le porter à un million cent cinq mille (1.105.000) euros, par l'émission de cinq mille (5.000) actions nouvelles de numéraire, de un (1) euro de nominal chacune.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 3 euros, soit avec une prime d'émission de 2 euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription. Chaque souscripteur devra libérer sa souscription en espèces.

Les salariés de la société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiront une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagnée du montant de leur souscription.

La souscription sera ouverte le 08 janvier 2003 et clôturée le 31 janvier 2003. Les souscriptions seront reçues au siège social de la société.

FF CB GJ

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

Les versements seront déposés au siège social de la société ou à la banque banque OBC (Code Banque 40798, Agence 00001, Compte 12425000002, Clé RIB 05).

L'assemblée générale décide que ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'assemblée générale décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Directoire le décide.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Délégation au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution, confère tous pouvoirs au Directoire pour informer les salariés de la Société, procéder à la création du Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer les dépôt de fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Directoire pour procéder à l'émission et l'attribution gratuite de 50.000 bons de souscription d'actions revêtant les caractéristiques des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la société, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, autorise l'émission et l'attribution gratuite, en une ou plusieurs fois, de 50.000 bons de souscription d'actions revêtant les caractéristiques des bons de souscription de parts

FCBFJ

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

de créateurs d'entreprise dans les conditions prévus par l'article L.228-95 du code de Commerce et par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts (ci-après dénommés les « **BCE** », dans les conditions précisées ci-dessous :

1. Modalités d'exercice

Chaque BCE donnera le droit de souscrire, pendant la période d'exercice des BCE à une action de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro. Le prix de l'action souscrite en exercice du bon sera déterminé par le Directoire, sachant que lorsque la société émettrice a procédé dans les 6 mois précédant l'attribution des bons à une augmentation de capital, le prix du titre souscrit en exercice du bon est au moins égal au prix d'émission des titres fixé lors de cette augmentation de capital.

L'assemblée générale autorise en conséquence une augmentation du capital social d'un montant de 50.000 euros. La libération de la souscription des actions nouvelles pourra intervenir en numéraire ou par compensation avec une créance, certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de BCE devront adresser une notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, cette notification étant accompagnée du montant total de la somme correspondant à la libération de la souscription effectuée en numéraire et des éléments justificatifs de l'existence, de la liquidité, de l'exigibilité et du caractère certain de toute quote-part libérée par compensation de créance.

En application de l'article L. 228.95 du Code de Commerce, les BCE devront être émis dans le délai maximum d'un (1) an à compter de la présente assemblée et pourront être exercés dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de leur attribution.

L'attribution de BCE à un bénéficiaire ne sera définitive qu'à compter de la signature, par le bénéficiaire, du règlement du plan de BCE tel qu'il sera arrêté par le Directoire.

Les BCE seront incessibles.

2. Actions nouvelles

Les actions émises à l'occasion de l'exercice des BCE, seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires, et porteront jouissance audébut de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, après paiement, le cas échéant, du dividende relatif à l'exercice précédent.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires d'actions anciennes de même nominal.

3. Renonciation au droit préférentiel de souscription

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-95 du Code de Commerce, les actionnaires de la Société renoncent expressément, au profit des titulaires de BCE, à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdits bons donneront droit.

4. Maintien des droits des titulaires de BCE

Conformément aux dispositions légales, la Société s'interdit à compter de la présente assemblée générale et tant qu'il existera des BCE en cours de validité, d'amortir son capital social, de modifier la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote), de procéder à une distribution de réserves ou d'augmenter son capital par émission d'actions nouvelles ou par incorporation de réserves sans prendre simultanément des mesures de nature à préserver les droits des titulaires de BCE.

Plus généralement, la Société assurera le maintien des droits des titulaires des BCE, dans les cas suivants, dans les conditions prévues aux articles 225-154 et 225-156 du Code de commerce et aux articles 171 à 174 du décret du 23 mars 1967 :

- en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

- en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- en cas de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;

- en cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières donnant le droit à la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières et comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ;

- en cas d'absorption, de fusion ou de scission de la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par élévation de la valeur nominale des actions existantes de la Société, la valeur nominale des actions de la Société qui seront souscrites lors de l'exercice des BCE sera augmentée à due concurrence.

En cas de division ou de regroupement des actions de la Société, le nombre d'actions auquel les titulaires ou porteurs de BCE auront le droit de souscrire au moment de

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

l'exercice desdits bons sera ajusté de telle manière que les titulaires ou porteurs de BCE reçoivent un nombre d'actions qui corresponde à la fois (i) au nombre d'actions qu'ils auraient obtenu s'ils avaient exercé les bons avant l'opération considérée et (ii) à la valeur nominale des actions telle que résultant de ladite opération. Le prix d'exercice des bons devra également être ajusté en conséquence.

5. Conséquences de l'exercice des BCE

L'exercice des BCE entraînera la modification corrélative du capital social et, en conséquence, de l'article 8 des statuts.

6. Pouvoirs

L'assemblée générale délègue au Directoire tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer les attributaires des BCE, en conformité avec les prescriptions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ;

- déterminer les modalités d'émission, le nombre de BCE à émettre, en une ou plusieurs tranches, à titre gratuit ;

- déterminer les conditions d'exercice du droit des titulaires des BCE à émettre, et notamment, la ou les dates d'exercice des BCE, le nombre d'actions à émettre, le prix et la date de jouissance de ces actions ;

- arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires des BCE, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des bons ;

- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;

- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.

De plus, le Directoire devra veiller au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :

- amortissement du capital social ;

- réduction du capital social motivé par des pertes ;

FG CJ GJ

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

- modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de Poweo

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'émission des BCE, objet de la résolution précédente et donne tous pouvoirs au Directoire aux fins de désigner les bénéficiaires de ces BCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination de monsieur Pierre-Antoine Grislain comme nouveau membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme en qualité de membre du conseil de surveillance Monsieur Pierre-Antoine Grislain, né le 28 octobre 1950 à Paris (75008), de nationalité française et demeurant 198, avenue Victor Hugo, 75116 Paris. Ce mandat est conféré pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Nomination de monsieur Yves Barbieux comme nouveau membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme en qualité de membre du conseil de surveillance Monsieur Yves Barbieux, né le 27 mars 1938 à Tournai (Belgique), de nationalité française et demeurant 30, avenue Edouard Rod, 1007 Lausanne, Suisse. Ce mandat est conféré pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FCBS AJ

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire

BANQUE ABN·AMRO OBC
ODIER BUNGENER COURVOISIER
57 AVENUE D'IENA · 75116 PARIS

DUPLICATA

MB/VR

ATTESTATION

--- Nous soussignés, **BANQUE OBC - ODIER BUNGENER COURVOISIER,** Société Anonyme au capital de € 60.000.000,- dont le siège social est à Paris 16ème, 57 Avenue d'Iéna, représentés par **Stéphane MATHELIN-MOREAUX, Directeur et Muriel BERNOUSSI, Sous-Directeur**

--- Déclarons avoir reçu pour le compte de la société anonyme **POWEO**, au capital de € 1.065.000,- dont le siège social est situé au 22 rue de l'Oasis – 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le N° 442 395 448, la somme de **€. 105.000,- (CENT CINQ MILLE EUROS)** versée par virements et par chèques acceptés par nous sous réserve de bonne fin d'encaissement.

Fait à Paris,
Le 15 mai 2003

Muriel BERNOUSSI
Sous-Directeur

Stéphane MATHELIN-MOREAUX
Directeur

DELIVREE EN 4 EXEMPLAIRES

POWEO

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.065.000 euros
22, Rue de l'Oasis, 92800 Puteaux
RCS Nanterre 442 395 448

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 12 DECEMBRE 2002 A 12H30 HEURES

L'an deux mille deux,
Le 12 décembre, à 12H30 heures,

Les membres du conseil de surveillance de la société POWEO, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.065.000 €, divisé en 1.065.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, dont le siège social est situé 22 Rue de l'oasis, 92800 Puteaux, se sont réunis en conseil de surveillance au siège social de la société, sur la convocation de la Présidente, effectuée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Introduction: Panorama général sur la stratégie, le positionnement, et la situation de la société Poweo
1. Stratégie commerciale ;
2. Présentation du Business Plan ;
3. Stratégie en matière de systèmes d'information ;
4. Update levée de capitaux ;
5. Budget 2003 ;
6. Recrutements & supports envisagés ;
7. Divers:
- AGE du 20 décembre 2002
- Caution donnée par Poweo France à Poweo UK dans le cadre du contrat signé entre Poweo UK et Avenis
- Caution bancaire à délivrer au RTE
- Autres

<u>Sont présents</u> :

Membres du Conseil de Surveillance :
- Madame Carine Beigbeder, présidente du Conseil de Surveillance
- Mademoiselle Florence Abrahamian,
- Monsieur Frederic Granotier,

Membres du Directoire:
- Monsieur Charles Beigbeder, président du Directoire
- Monsieur Antoine de Rochefort

Invités :

- Monsieur Pierre Antoine Grislain
- Monsieur Yves Barbieux
- Monsieur Denis Duyrat

La Présidente constate que tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés et, qu'en conséquence, le conseil peut valablement délibérer.

Introduction: Panorama général sur la stratégie, le positionnement, et la situation de Poweo

Charles Beigbeder a rappelé la philosophie de Poweo qui est de permettre aux entreprises françaises de réduire leurs coûts d'achat d'électricité grace à l'obtention d'un meilleur optimum au niveau européen entre production et consommation. Le consommateur va bénéficier de cet optimum grace à Poweo qui achète de l'électricité en gros sur les marchés et auprès de producteurs, afin de la revendre au détail. Poweo aura toujours une structure de coûts fixes très réduits, ce qui lui permettra de revendre au meilleur prix l'électricité au client final.

Charles présente également l'organisation de la société et insite sur le fait que, par prudence, Poweo souhaite avoir des engagements les plus réduits possibles vis à vis de ses partenaires. Ainsi, pour le loyer, Poweo a signé un bail précaire, et supporte un coût de 2000 euros par mois pour 240 m2, ce qui est sensiblement moins cher que les prix du marché.

La cible de Poweo est constituée par les PME et TPE françaises. Charles explique que Poweo a développé un outil de pricing performant et unique permettant de faire des cotations en temps réel pour la fourniture d'électricité aux clients en fonction du profil de leur courbe de consommation (« courbe de charge ») historique.

Yves Barbieux demande si Poweo peut commercialiser ce logiciel auprès des éligibles actuels.
Charles répond que l'idée est intéressante, qu'elle mérite d'être creusée, mais qu'il s'agit d'un business complètement différent et que Poweo doit éviter le risque de la dispersion. Ce logiciel pourrait éventuellement être proposé en complément à l'offre actuelle de fourniture d'électricité.

Antoine de Rochefort indique par ailleurs que les éligibles actuels ont, pour la plupart d'entre eux, des équipes d'acheteurs d'électricité nombreuses et compétentes, et que certains éligibles sont même leur propre responsable d'équilibre. En conséquence, il semble difficile pour Poweo d'apporter une forte valeur ajoutée à ces sociétés.

1. Stratégie commerciale

Denis Duyrat a ensuite présenté la stratégie commerciale de la société. Il a exposé le positionnement de Poweo et insisté sur le caractère transitoire de la phase actuelle de « market testing » qui vise à obtenir 5 clients sur 2003, les clients éligibles en 2003 étant hors du cœur de cible de Poweo.

Les clients éligibles en 2003, au nombre de 3000, consomment plus de 7GWh par an. Ce marché est très concurrentiel, les marges sont proches de zéro. Poweo souhaite néanmoins conquérir quelques clients afin de se faire connaître, de tester ses systèmes et d'être réellement prête pour l'ouverture du marché aux 2 millions d'entreprises françaises en 2004.
A compter de 2004, Poweo se repositionnera sur les PME et les TPE. Une étude de segmentation fine a été réalisée pour identifier les niches qui sont, a priori, les plus intéressantes pour Poweo (secteurs d'activité à consommation prévisible et régulière).

Yves Barbieux demande pourquoi Poweo n'envisage pas, au contraire, de cibler les « mauvais » consommateurs. Le Directoire répond qu'actuellement, avec la tarification EDF, les mauvais clients paient pour les bons. En conséquence, il serait très difficile pour Poweo de proposer des prix compétitifs à ces « mauvais » clients.

Yves Barbieux demande si Poweo envisage de proposer des services de conseil en optimisation énergétique à ses clients. Une telle offre de services, permettant au client de réduire sa consommation, et donc sa facture énergétique, lui semble indispensable.

Le Directoire répond que les plus gros éligibles actuels (Pechiney, Lafarge, ...), qui ont des équipes internes nombreuses, ne sont pas demandeurs de conseils en optimisation, mais ne sont intéressés que par le prix. Le Directoire indique cependant que les plus petits clients pourraient être intéressés, et qu'en conséquence, Poweo a conclu un partenariat avec la société Nextep, spécialisée dans les audits énergétiques. Ce service sera proposé en complément à l'offre Poweo, aux clients qui en feront la demande.

Denis Duyrat explique que la société n'a pas encore de client, mais qu'elle est short listée sur plusieurs appels d'offres, et qu'elle espère décrocher son premier client rapidement. Pour obtenir son premier client client, Poweo est prête à travailler à marge très faible, voire nulle.

Pierre Antoine Grislain demande si Poweo est prête, d'un point de vue opérationnel, pour fournir de l'électricité à un client.
Le Directoire répond que oui, même si la société n'est pas à l'abris de quelques surprises. Le 1er client devra peut être « essuyer les platres ».

Yves Barbieux demande quel est le risque maximum encouru par Poweo sur ces premiers clients.
Le Directoire répond que Poweo achète de l'électricité sur les marchés de gros à terme, dès la signature du contrat par le client, afin de couvrir sa position, et de limiter au maximum son risque de prix.

Le Directoire indique également que 2 types d'offres ont été faites : les offres avec tunnel (en général un tunnel de 5 à 10% par rapport à la courbe de référence) et celles sans tunnel. Dans le cadre d'offres avec tunnel, le risque de volume est limité dans la mesure où, en cas de consommation au delà ou en deça du tunnel, le client paie des pénalités. Dans le cadre d'une offre avec tunnel, le client peut demander à Poweo, en respectant un préavis de 2 jours pleins, une modification de sa courbe de charge de référence (qui sert de base à sa fourniture d'électricité par Poweo). Dans ce cas, Poweo, dans la mesure de ses possibilités, pourra réviser la courbe de référence du client. Tout accroissement de consommation sera facturé au prix Powernext + 1 euro par MWh, et toute diminution dans la consommation sera remboursée au client au prix Powernext – 1euro par MWh.

Par contre, dans le cadre d'offres sans tunnel, le client ne supporte aucune pénalité en cas de sous consommation ou de sur-consommation. Poweo est donc ainsi exposée au risque de volume et au risque de prix sur ces éventuelles sur ou sous consommations.

Le Conseil de Surveillance demande au Directoire de préparer une note sur le risque maximum encouru par Poweo dans ses dernières propositions commerciales. De plus, dans l'attente d'une nouvelle discussion sur ce sujet, le Conseil de Surveillance demande au Directoire de ne plus effectuer de nouvelle proposition commerciale sans tunnel.

Par ailleurs, les membres du Conseil de Surveillance font part de leurs observations sur les hypothèses commerciales (nombre de visites par commercial, taux de transformation, ...) qu'ils considèrent comme très optimistes. Le Directoire répond que ces taux sont ceux relevés sur d'autres secteurs d'activité a priori comparables, mais qu'en effet, personne ne dispose encore de visibilité très précise sur la commercialisation d'électricité en France.
Le Conseil de Surveillance demande en conséquence que les recrutements massifs de commerciaux en 2004 ne soient effectués qu'après une période de tests satisfaisante.

2. Présentation du Business Plan

Le Directoire présente ensuite le Business Plan de la société pour les années 2003-2008. Ce Business Plan est celui qui est présenté aux investisseurs potentiels. Il trace les perspectives financières de Poweo sur les 5 prochaines années en tenant compte de deux levées de capitaux, l'une de 4ME début 2003, et une seconde du même montant début 2004. Le Directoire précise cependant que ce Business Plan ne sera mis en œuvre que lorsque Poweo aura bouclé sa levée de capitaux actuelle, et que, dans cette attente, c'est le budget 2003, nettement moins ambitieux, qui sera suivi.

Les principaux indicateurs de ce business plan sont les suivants :
- Plus de 3000 clients fin 2004, 9000 fin 2005, et 18000 fin 2008
- Une consommation totale du parc clients de 278 GWh en 2004, 1.5TWh en 2005 et 4.4 TWh en 2008, ce qui représentera en 2008, 1% de la consommation totale du marché français, et 2.5% de la consommation des entreprises consommant moins de 9GWh.
- Une croissance très rapide du chiffre d'afaires (18 ME en 2004, 103 ME en 2005, 274 ME en 2006), dont près de la moitié réalisé sur la refacturation des coûts de transport et distribution.
- Un taux de marge brute sur fourniture d'électricité confortable (18.7% en 2004, 23.5% en 2006)
- Un point mort atteint dès 2005
- Un fort effet de levier sur le résultat opérationnel à compter de 2006 (8.5ME en 2006, 16Me en 2007, 21.5ME en 2008)

3. Stratégie en matière de systèmes d'information

Le Directoire présente très rapidement l'architecture cible des systèmes d'information, en indiquant qu'un appel d'offres vient d'être lancé auprès des principaux éditeurs de logiciels et cabinets d'implementation européens, spécialisés dans le secteur de l'électricité. Les réponses reçues font apparaître que le coût total de mise en place des modules du système d'information nécessaires pour automatiser le traitement des clients attendus dès 2004 est compris entre 0.4 et 2 ME.

Le Directoire indique cependant que de tels engagements ne seront pris, avec l'accord du Conseil de Surveillance, que lorsque la levée de capitaux aura été réalisée.
Pendant une période transitoire, Poweo va développer en interne les modules nécessaires au traitement des quelques clients attendus sur 2003 (pricing, forecasting, balancing, et facturation notamment). Le coût de ces développements peut être limité à 30 KE (hors salaires du Directeur informatique qui réalisera ces développements), correspondant pour l'essentiel à l'achat de matériels.
Le Conseil de Surveillance demande que ces achats soient financés en leasing.

4. Update levée de capitaux

Charles Beigbeder fait un update sur la levée de capitaux en cours. Il indique que près de 60 investisseurs ont été contactés. Près d'une douzaine ont réalisé des travaux de due diligence.
Cependant, le process de levée de capitaux dure plus longtemps que prévu, nombre d'investisseurs ayant indiqué que, compte tenu des conditions de marché actuelles, ils souhaitaient prendre leur temps pour investir, et qu'une levée de fonds ne peut désormais être bouclée en moins de 6 mois.

Parmi les investisseurs les plus intéressés, Charles cite le groupe Suez et sa filiale Electrabel, les VC Galileo, Tech fund, Net Partners, et CDP. Charles indique également que Poweo devrait obtenir le label Anvar, ce qui relancera l'intérêt de nombreuses FCPI.

Les membres du Conseil demandent si Poweo a contacté les structures d'investissement du groupe EDF.
Le Directoire répond que Poweo a d'excellentes relations avec EDF et, en particulier, que Poweo et EDF ont le même intérêt à faire du lobbying contre l'entrée de GDF sur le marché de l'électricité. Par ailleurs, Poweo négocie auprès d'EDF un approvisionnement en électricité, au même titre qu'un Distributeur Non Nationalisé (DNN). Cependant, le directoire indique que Poweo n'a pas sollicité EDF pour un investissement.

Le Conseil de surveillance demande au Directoire d'engager de telles démarches auprès d'EDF car une prise de participation minoritaire d'EDF dans le capital de Poweo présenterait les avantages suivants :

- Pour Poweo, un renforcement de sa crédibilité vis à vis des autres investisseurs, et un éventuel accès facilité à l'énergie
- Pour EDF, Poweo serait un laboratoire en grandeur réelle, pour tester par exemple de nouveaux canaux de commercialisation (par le web en particulier). De plus, cela permettrait à EDF « d'avoir un œil » sur Poweo et d'éviter, par exemple, que Poweo ne déclenche une guerre des prix.

Le Directoire acquiesce, et indique qu'en effet, la piste EDF va être poursuivie.

5. Budget 2003

Le Directoire présente ensuite le budget 2003 que la société envisage de suivre tant que la levée de capitaux n'est pas réalisée.
Les principaux points de ce budget sont les suivants :

- 5 clients pour 621 KE de chiffre d'affaires
- un taux de marge brute de 11%
- 641 KE de salaires et charges sociales pour 10 personnes rémunérées en fin d'année.
- Une perte 2003 limitée à moins d'1ME
- Un cash burn rate de 85KE par mois
- Compte tenu de 170 KE immobilisés pour le RTE, Poweo dispose de cash pour faire face à ses dépenses jusqu'en juin 2003. La levée de capitaux devra donc intervenir au plus tard à la fin du 1er semestre 2003.

Les membres du Conseil de Surveillance indiquent que, compte tenu de l'incertitude liée à la date de la levée de fonds, ce budget ne peut être accepté. Il est vital pour Poweo que la société ait suffisamment de cash pour négocier avec les investisseurs dans une position de force. A défaut de cash suffisant, Poweo risque de se retrouver contrainte d'accepter des conditions qui lui seraient défavorables.

En conséquence, les membres du Conseil de Surveillance demandent au Directoire de revoir le budget 2003, en diminuant sensiblement le burn rate afin de permettre à Poweo d'avoir suffisamment de cash pour tenir toute l'année 2003.

Le Directoire va renvoyer rapidement un budget amendé et prendre les mesures nécessaires.

6. Recrutements & supports envisagés

Le Directoire indique que plusieurs candidats ont des profils intéressants pour Poweo, en particulier Pierre Flahaut, qui a effectué toute sa carrière au sein du groupe EDF.

Le Conseil de Surveillance donne son accord au Directoire pour procéder à ce recrutement et à d'autres qui seraient éventuellement jugés nécessaires, à condition que l'objectif précédemment fixé (avoir suffisamment de cash pour tenir toute l'année 2003) soit respecté.

7. Divers

7.1) AGE du 20 décembre 2002

Le Directoire rappelle qu'une AG mixte se tiendra le 20 décembre 2002. Les membres du Conseil n'ont pas d'observation à formuler sur le texte des résolutions proposées. Pierre Antoine Grislain et Yves Barbieux seront nommés par cette Assemblée au Conseil de Surveillance de la société.

7.2) Caution donnée par Poweo France à Poweo UK dans le cadre du contrat signé entre Poweo UK et Avenis

Le Conseil de Surveillance accepte que Poweo France donne cette caution à sa filiale anglaise, afin que la contrat entre Poweo UK et Avenis puisse être exécuté.

7.3) Caution bancaire à délivrer au RTE

Dans le cadre du contrat de responsable d'équilibre conclu entre Poweo Ltd et RTE, la société Poweo SA doit demander à la Banque OBC de délivrer une garantie à première demande pour compte de Poweo Ltd en faveur du RTE, à concurrence de 170 000 Euros, valable jusqu'au 31 mars 2004 et reconductible annuellement par tacite reconduction.

Le Directoire demande au Conseil de Surveillance de l'autoriser à délivrer à la Banque OBC, dans le cadre de l'engagement de 170 000 Euros que Poweo SA lui a demandé d'émettre pour compte de la société Poweo Ltd et pour son propre compte, les garanties suivantes :

- garantie à première demande de 170 000 Euros en principal,
- nantissement espèces d'une somme de 170 000 Euros.

Le Conseil de Surveillance donne son accord au Directoire sur ce point et autorise M. Charles BEIGBEDER, Président du Directoire, de signer tous actes à cet effet.

7.4) Agrément du Conseil de Surveillance sur cessions d'actions

Les membres du Conseil de Surveillance rappellent qu'ils ont, par téléphone, donné leur accord fin octobre 2002 à plusieurs cessions d'actions au nominal qui leur ont été soumises, en application des dispositions des statuts de Poweo. Ces cessions étaient les suivantes :

Cessions par Charles Beigbeder :

Cessionnaires	Nbre d'actions
Patrice Noirot Nerin	4 000

soit un total de 4 000 actions d'un nominal de 1 Euro.

Cessions par Gravitation :

Cessionnaires	
Pierre Flahaut	3500

soit un total de 3 500 actions d'un nominal de 1 Euro.

Cessions par Antoine de Rochefort :

Cessionnaires	Nbre d'actions
Pierre-Antoine Grislain	4 000
Yves Barbieux	4 000

soit un total de 8 000 actions d'un nominal de 1 Euro.

Cessions par Alban Debeaupuis :
Cessionnaires

Pierre Mastalski	1 500
Christophe Chaillol	1 500

soit un total de 3 000 actions d'un nominal de 1 Euro.

Charles Beigbeder précise que ces cessions d'actions se sont faites essentiellement au profit de personnes qui aident Poweo par leurs conseils, leurs études ou leurs recherches, et que certaines de ces personnes ont vocation à devenir un jour salariées de Poweo.

Le Conseil de surveillance donne son accord formel sur ces cessions d'actions Poweo.

7.5) Démission de Carine Beigbeder de sa fonction de président du Conseil de Surveillance

Carine Beigbeder informe le Conseil de Surveillance de sa volonté de mettre fin à sa fonction de président du conseil de surveillance, à la date d'aujourd'hui. Cette décision lui est dictée par des raisons personnelles qui ne remettent pas en cause sa confiance dans le développement de Poweo, ni son implication au sein du Conseil de Surveillance.

Le conseil prend acte de cette décision et accepte cette démission.

7.6) Nomination du nouveau président du Conseil de Surveillance

Suite à la démission de Carine Beigbeder de sa fonction de président du Conseil de Surveillance, le Conseil décide d'élire son remplaçant.

Frédéric Granotier, seul membre du Conseil à proposer sa candidature, est élu à l'unanimité.

Le Conseil de Surveillance prend acte de cette décision et félicite Frédéric Granotier pour sa nomination en tant que président de ce Conseil.

7.7) Nomination du nouveau vice-président du Conseil de Surveillance

A la suite de la nomination de monsieur Frédéric Granotier comme président du Conseil de Surveillance, le Conseil décide d'élire un nouveau vice-président. A l'unanimité, il décide de nommer Carine Beigbeder comme vice-président du Conseil de Surveillance.

7.8) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Conseil de Surveillance donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

7.9) Calendrier des prochains Conseil

Les membres du Conseil de Surveillance décident de convenir des dates suivantes pour la tenue des Conseils au cours de l'année 2003. Les réunions se tiendront au siège de la société, entre 12h et 16h aux dates suivantes :

- le 19 février
- le 16 avril
- le 11 juin
- le 17 septembre
- le 19 novembre

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Conseil de Surveillance pour servir ce que de droit.

Carine Beigbeder

Frédéric Granotier

Florence Abrahamian

POWEO

Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 1.100.000 euros
Siège social : 22 rue de l'oasis, 92800 Puteaux

STATUTS

Certifié conforme par le Président du directoire

Statuts mis à jour au 20 juin 2003

PREAMBULE

Les premières réflexions et les travaux de recherche préliminaires sur le marché de l'électricité ont été menées par Monsieur Charles Beigbeder et Monsieur Antoine de Rochefort dès début septembre 2001. Afin d'approfondir ces travaux, une étude industrielle a été commandée le 25 septembre 2001 à l'Ecole Supérieure d'Electricité. Cette étude a été commencée début octobre et a été formalisée par un contrat le 7 décembre 2001. Une étude complémentaire a été commandée à un élève de Sup'Optique en novembre 2001. Monsieur François Austruy s'est associé à la réflexion de Messieurs Beigbeder et de Rochefort dès le 5 décembre 2001. Messieurs Beigbeder et de Rochefort ont retenu le business model de la société courant février 2002.
Monsieur Frédéric Granotier a rejoint Messieurs Beigbeder et de Rochefort dès février 2002 afin d'apporter ses compétences sur les sujets relatifs au secrétariat général de la société, et notamment l'élaboration du Business Plan en vue de la levée de capitaux envisagée.
Compte tenu des premières conclusions des analyses et travaux effectués, et des perspectives de libéralisation du marché de l'énergie, confirmées par le sommet européen de Barcelone le 16 mars 2002, les associés ont décidé de poursuivre leur projet en créant la société Poweo, cont les statuts sont rédigés comme suit.

LES SOUSSIGNES :

Les associés fondateurs de la société sont :

GRAVITATION, société anonyme au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est 111, avenue Victor Hugo – 75016 Paris, et dont le numéro d'identification unique au Registre du commerce et des sociétés de Paris est 428 681 936, représentée par Monsieur Jean-Michel Beigbeder,

Monsieur Antoine Farges de Rochefort-Sirieyx, né le 23 avril 1967, à Paris, de nationalité française, demeurant 28 rue Etienne Marcel 75002 Paris,

Monsieur Charles Beigbeder, né le 20 avril 1964, à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant 17, chaussée de la Muette, 75016 Paris,

Madame Carine Beigbeder, née le 9 mai 1973 à Paris, de nationalité française, dont le domicile est 17, chaussée de la Muette, 75016 Paris,

Monsieur Frédéric Granotier, né le 2 octobre 1968, à Saint Etienne (42), de nationalité française, demeurant 50, rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie,

Madame Anne Granotier, née le 10 novembre 1969, à Landau (Allemagne), de nationalité française, demeurant 50, rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie,

Monsieur François Austruy, né le 1er avril 1965, à Friedrichshafen (Allemagne), de nationalité française, demeurant 14, rue Gabriel Péri, 78230 Le Pecq,

Mademoiselle Florence Abrahamian, née le 27 septembre 1967 à Nancy 54), de nationalité française, demeurant 18, rue St Placide, 75006 Paris.

Les associés fondateurs de Poweo ont souhaité convier au capital de la société les cinq personnes suivantes qui leur ont fait confiance, à une phase précoce dans l'historique de la société, en consacrant du temps sur des recherches, études et travaux.

Monsieur Alexis Manuel, né le 23 juillet 1978, à Neuilly sur Seine, de nationalité française, demeurant 40 Rue du bac, 75007 Paris

Monsieur Charles Eon, né le 10 Octobre 1979 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 19 Rue Anatole Le Braz, 22710 Penvenan

Monsieur Gael Deballe, né le 6 octobre 1978, à Saint Quentin (02), de nationalité française, demeurant 83 route des Reçais, 37320 Esvres

Monsieur David Amsallem, né le 12 Aout 1978 à Cannes (06), de nationalité française, demeurant 32 rue de Terrefial, 06110 Le Cannet.

Monsieur Charles Henri Gay, né le 10 février 1976 à Paris 14ème, de nationalité française, demeurant 15, Bd Lefebvre, 75015 Paris.

Les associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et réglements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières.

 Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'aggrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'ptimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de *« facility management »* qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensemble simmobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers.

- l'acquisition, la prise et l'exploitation de tous brevets, licences, marques, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement,

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : POWEO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", « à directoire et conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue de l'Oasis, 92800 Puteaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire peut transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de six cent soixante et un mille cinq cents cinquante (661.550) euros qui a été déposée à la banque Crédit Lyonnais.
Chaque actionnaire a procédé aux apports en numéraire suivants, correspondant à la libération pour moitié des actions souscrites.

Gravitation : 200.000 Euros
Charles Beigbeder : 65.000 Euros
Carine Beigbeder : 25.000 Euros
Antoine de Rochefort: 250.000 Euros
Frédéric Granotier : 70.000 Euros
Anne Granotier : 30.000 Euros
François Austruy : 7.500 Euros
Alexis Manuel : 5.000 Euros
Charles Eon : 2.500 Euros
David Amsellem : 2.500 Euros
Gael Deballe : 2.500 Euros
Charles Henri Gay : 1.500 Euros
Florence Abrahamian : 50 Euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cent mille (1.100.000) euros divisé en un million cent mille (1.100.000) actions de un (1) euro chacune.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription à ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser le Directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité avec la loi, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens et, notamment par télécopie, e-mail, par courrier ou par lettre remise en mains propres, ou par avis inséré dans un joumal d'annonces légales du lieu du siège social.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

12.1 Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou réalisation de l'augmentation de capital.

Elles demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.2 Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance dans la limite du nombre prévu à l'article 17.1 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

12.3 Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises à l'agrément de la société et, par conséquent, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse, profession et nationalité du cessionnaire proposé ou la dénomination sociale et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que l'estimation du prix des actions en cas de donation ou le prix, les conditions de paiement, les garanties demandées ainsi que, le cas échéant, les options d'acquérir d'autres actions de la société appartenant à l'un quelconque des actionnaires dont le cessionnaire disposerait à compter de la réalisation de la mutation projetée.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai vaut agrément acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Conseil ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi, la présence effective de la moitié des membres du Conseil en fonction est nécessaire.

La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les

trente (30) jours qui suivent la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce ou non à son projet.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Directoire est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou, en cas d'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à compter de l'expiration du délai de réponse de trois (3) mois précité.

A cet effet, le Directoire avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Directoire, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Directoire dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Directoire peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Directoire doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Directoire convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 12.4 ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession ou, en l'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à compter de l'expiration du délai de réponse de trois (3) mois précité, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.4 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Directoire notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domiciles du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12.5 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des dispositions ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute transmission de droits ou de valeurs mobilières émis par la société, donnant vocation, immédiatement ou à terme, à recevoir des actions de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotitié du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

14.1 La société est dirigée par un Directoire composé de cinq (5) membres au plus.

En cours de vie sociale, les membres du Directoire, choisis ou non parmi les actionnaires, sont désignés par le Conseil de Surveillance qui exercera le contrôle permanent de la gestion du Directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

14.2 Le Directoire est nommé pour une durée de six ans par le Conseil de Surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacités exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ses fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L.225-224 du Code de commerce, si elle est membre du Conseil de Surveillance, si elle est membre du Directoire d'une autre société ou Directeur Général d'une autre société, sous réserve des exceptions légales.

Le cumul du nombre de siège de Directeur Général, de membre du Directoire, et de Directeur Général Unique est limité à un, et une même personne physique ne peut cumuler plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance, sous réserve des exceptions légales.

14.3 Tout membre sortant est rééligible.

Chaque membre du Directoire devra être agé au plus de 70 ans. Si en cours de fonctions, un membre du Directoire atteint cette limite d'âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance et il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions prévues au présent article.

Chaque membre du Directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

14.4 Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Directeur en cause pourra contester les motifs de sa révocation devant ladite Assemblée. Tout Directeur révoqué sans juste motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparrera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un membre du Directoire n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de la société.

14.5 Les membres du Directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

15.1 Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de Directeurs. Ceux qui ont reçu le pouvoir de représenter la société portent le titre de « Directeur Général ». Celui d'entre eux que le Conseil de Surveillance désignera comme Président du Directoire portera le titre de « Président du Directoire ».

15.2 Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, il peut être convoqué par tous moyens, même verbalement.

15.3 Le Président du Directoire désigné par le Conseil de Surveillance conformément à l'article 19 des présents statuts, préside les séances et nomme un secrétaire qui peut-être choisi en dehors de ses membres.

15.4 Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres du Directoire est nécessaire, étant précisé qu'en toute hypothèse, ils doivent au moins être deux.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire, si celui-ci est présent à la réunion, est prépondérante.

15.5 Un mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Directoire et chaque Directeur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

15.6 Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque Directeur et de la responsabilité qui s'ensuit.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

16.1 Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme

engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent la cession des immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par le Président du Directoire et par les Directeurs Généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

16.2 En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, le Président du Directoire et chaque Directeur Général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

16.3 Conformément à l'article L.225-68 du Code de commerce, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cèdera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le Conseil lui aura éventuellement accordée conformément aux articles 113 et 113-1 du Décret du 23 mars 1967.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

16.4 Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui relate les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont signés par le Président du Directoire et le Directeur Général et contresignés par le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une fois tous les trois mois pour examiner ce rapport.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit Conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'Assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou l'Assemblée Générale extraordinaire, parmi ses membres, à la majorité simple.

17.2 La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur à deux des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

Les membres du Conseil prendront le titre de « Conseillers ».

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont au nombre de trois :
- Madame Carine Beigbeder
- Mademoiselle Florence Abrahamian
- Monsieur Frédéric Granotier

17.3 Tout actionnaire peut être élu Conseiller dès lors qu'il possède au moins une (1) action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

17.4 L'accès aux fonctions de Conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Une personne physique ne peut pas exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateurs ou de membre de Conseil de surveillance et ne peut cumuler plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre de Directoire, de Directeur Général Unique, d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance, sous réserve des exceptions légales.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

L'accès aux fonctions de Conseiller est interdit aux membres du Directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

17.5 Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes

conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des Conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

17.6 Les actionnaires pourront désigner un Censeur dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour la désignation des membres du Conseil de Surveillance. Le Censeur ainsi désigné aura vocation à siéger au sein du Conseil de Surveillance et aura voix consultative.

17.7 Lorsqu'un Conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

17.8 Les Conseillers sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Chaque membre du Conseil est rééligible.

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

18.1 Le Conseil de Surveillance élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil élit dans les mêmes conditions un Vice-Président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque

celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. Le Président prend le titre de « Président du Conseil » et le vice-président celui de « Vice-Président du Conseil ».

Le Conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du Vice-Président.

18.2 Le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres ou en-dehors, un secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le Vice-Président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil.

18.3 Le Président réunit le Conseil aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens accompagnée de l'ordre du jour. Si la demande est restée sans suite, son(ses) auteur(s) peuvent procéder lui(eux)-même(s) à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les Conseillers sont convoqués aux séances du Conseil, qui se déroulent au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant par tous moyens et, notamment par télécopie ou e-mail ou par lettre remise en mains propres. S'il s'agit de réunions périodiques à dates fixes, celles-ci sont fixées chaque année par un calendrier établi par le Conseil et consigné dans le procès-verbal de la réunion qui les fixe. L'établissement de ce calendrier dispense de toute convocation dès lors que ni la date, ni le lieu, ni l'heure prévus pour une réunion ne sont modifiés. Les réunions du Conseil peuvent également se tenir par visioconférence, dans les conditions fixées par la loi.

18.4 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Tout membre du Conseil peut donner mandat, par lettre ou télégramme, à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-Président, président la séance, est prépondérante.

18.5 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du Président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé par le secrétaire du Conseil. Si celui-ci est un Conseiller, sa signature suffit avec celle du Président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président de ce Conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1 Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion de la société effectuée par le Directoire. Le Président du Conseil ou des membres dudit Conseil, délégués à cet effet exercent ce contrôle et en rendent compte au Conseil.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les Directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du Directoire.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le Directoire et le Conseil de Surveillance le premier en saisit l'Assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les Directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le Président du Conseil ou des membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les Directeurs Généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ses prérogatives.

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-66 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation que celui du Président du Directoire à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

En outre, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16.3 des présents statuts accomplies par le Directoire.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut-être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de Surveillance convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions réglementées visées à l'article 21 des présents statuts.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.2 L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil qui font partie de commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil ; dans ces cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux Conseillers autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est le cabinet Barbier Frinault et Autres, 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Isabelle Santenac.

Le premier commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Philippe Peuch-Lestrade, 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Isabelle Santenac.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET UN ACTIONNAIRE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

21.1 Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé, tel que défini ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il est membre du Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes. Et cette liste doit aussi être tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les avis de réunion et de convocation pourront être envoyés par la société à ses actionnaires par lettre ordinaire.

22.2 L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire a la faculté de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Les actionnairess peuvent également participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'Assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'Assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

22.3 Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance, ou en son absence, par le Vice-Président ou un Conseiller spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau composé du Président et des scrutateurs désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe aux comptes.

Le Directoire établit le rapport de gestion qui comprend notamment un rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexée aux présents statuts la liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. La signature des présents statuts entraînera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - FORMALITES - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Directoire de la société pour accomplir les formalités légales afférentes à l'enregistrement, la publicité, le dépôt des actes au greffe et au registre du commerce et des sociétés et toute déclaration requise.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront pris en charge par la société.